

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'OBTENTION DE PERMIS NUMÉROS 272-90 ET 108-92 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMMEUBLES DE TYPE MULTIFAMILIAL**

*ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements relatifs aux conditions d'obtention de permis numéros 272-90 et 108-92.*

*ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 mai 2022.*

*EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 1077-4-2022, ayant pour titre « Règlement modifiant les règlements relatifs aux conditions d'obtention de permis numéros 272-90 et 108-92 – Dispositions particulières aux immeubles de type multifamilial », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :*

**ARTICLE 1**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2**

*La section 3 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 272-90 est modifié par l'ajout de l'article 3.2 :*

*3.2 Habitation de type multifamilial*

*Toute habitation de type multifamilial doit faire l'objet d'un permis d'usage conditionnel à défaut d'avoir été spécifiquement autorisé par un certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

**ARTICLE 3**

*La section 3 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 108-92 est modifié par l'ajout du paragraphe 5 suivant :*

*3.2 Habitation de type multifamilial*

*Toute habitation de type multifamilial doit faire l'objet d'un permis d'usage conditionnel à défaut d'avoir été spécifiquement autorisé par un certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

**ARTICLE 4**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*